## Changement d'affectation : des règles différentes en PIAL et hors PIAL

Pour les AESH qui n'exercent pas encore leurs fonctions dans un PIAL, tout changement d'affectation doit faire l'objet d'un avenant. Un changement de lieu de travail constitue alors la modification d'un élément substantiel du contrat et relève de l'article 45-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'AESH par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre informe l'AESH qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation.

À défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'AESH est réputé avoir refusé la modification proposée conduisant à la rupture du contrat initial. Pour les AESH qui exercent leurs fonctions dans un PIAL, la zone d'intervention de l'AESH correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL. La liste exhaustive des établissements ou écoles du PIAL doit être annexée au contrat (ou à l'avenant). Le nom du PIAL et la résidence administrative de l'AESH sont stipulés sur son contrat. Toutefois, les lieux d'affectation sont susceptibles d'être modifiés à tout moment en fonction des nécessités de service. Cette modification est notifiée à l'AESH par un arrêté émanant du DASEN. Cet arrêté fixe également les missions dévolues pour chaque lieu d'exercice.

Septembre 2020

